

Résumé des recommandations formulées au conseil municipal de la Ville de Sherbrooke concernant le contrat de gré à gré identifié au SEAO sous le numéro de référence 1242883 (art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) recommande au conseil municipal de la Ville de Sherbrooke (la Ville) de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat public comportant une dépense supérieure ou égale aux seuils déterminés par le gouvernement détient une autorisation de contracter.

À la suite d'une communication de renseignements, l'AMP a effectué des vérifications afin de déterminer si la Ville avait respecté le cadre normatif qui lui est applicable dans le cadre de l'octroi d'un contrat de camionnage en vrac conclu de gré à gré, identifié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec sous le numéro de référence 1242883.

Après vérification, l'AMP conclut que la Ville a omis de vérifier si l'entreprise Transporteurs en Vrac Sherbrooke inc. détenait une autorisation de contracter avec l'État. Considérant que le mode d'octroi était de gré à gré, la Ville a estimé, à tort, que ce contrat ne nécessitait pas de vérification. L'AMP soulève également que la Ville ne détient aucun règlement, ni procédure quant à l'identification de contrats de gré à gré nécessitant une autorisation de contracter.

L'AMP rappelle qu'il revient aux organismes publics et municipaux d'assurer le respect du régime d'autorisation de contracter et de sous-contracter avec l'État mis en place avec l'adoption des dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) relatives à l'autorisation. Les organismes publics et municipaux ne peuvent avoir un rôle passif : ils sont des acteurs clés dans l'intégrité des marchés publics.

En conséquence, l'AMP recommande à la Ville de Sherbrooke :

- de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public, indépendamment de son mode d'octroi et comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement, détient une autorisation;
- de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement maintient son autorisation pendant l'exécution du contrat;
- d'assurer la formation des employés travaillant en gestion contractuelle sur les exigences de la LCOP en lien avec l'autorisation résultant de l'assujettissement de la Ville à la *Loi sur les cités et villes*;
- de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect des procédures décrites ci-dessus.

La Ville dispose de 60 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse complète de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).